

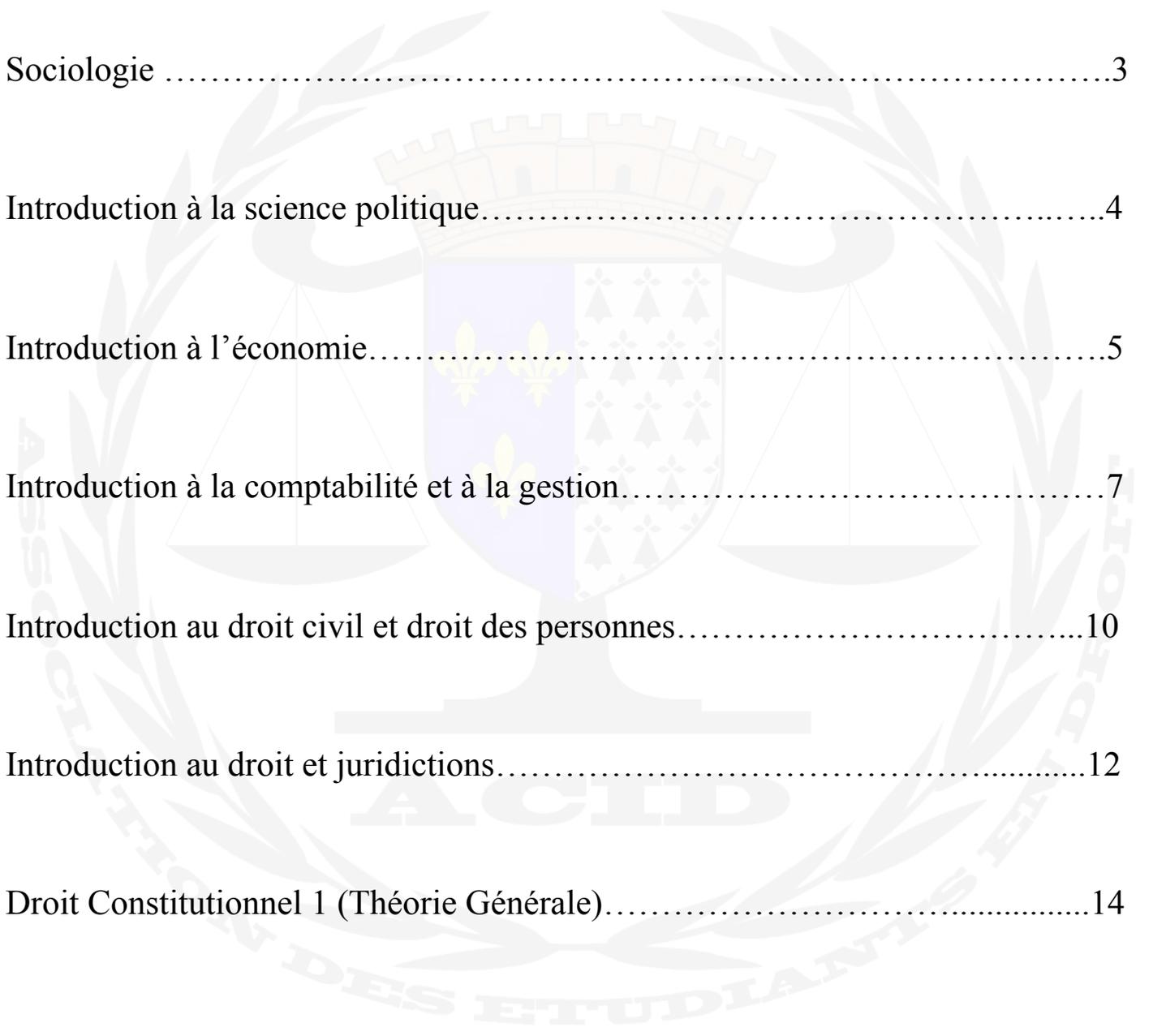
# ANNALES 2015-2016

*1<sup>ère</sup> année de Licence*  
*- Semestre impair -*



# SOMMAIRE

Introduction historique au droit .....	2
Sociologie .....	3
Introduction à la science politique.....	4
Introduction à l'économie.....	5
Introduction à la comptabilité et à la gestion.....	7
Introduction au droit civil et droit des personnes.....	10
Introduction au droit et juridictions.....	12
Droit Constitutionnel 1 (Théorie Générale).....	14



**Introduction historique au droit**  
Durée de l'épreuve : **une heure**  
**Semestre impair** - Première session

1<sup>re</sup> année de licence  
Arnaud JAULIN, *Maître de conférences*  
*Aucun document autorisé.*



**Introduction historique au droit**

Traitez (*en quarante lignes maximum, en commençant sur une pleine page*)  
l'une des deux questions suivantes :

**Les droits savants.**

ou

**Qu'est-ce qu'un monarque absolu ?**

**Sociologie**

Durée : 1h

Semestre :  
semestre 1

Session :  
1ère session

1ère année LICENCE Droit

*Nom de l'enseignant :*  
Bénédicte HAVARD DUCLOS

Sans document(s)

## Sociologie

### I/ - Questions de cours – traiter 1 question, au choix, parmi les 4 proposées

1. Pourquoi peut-on dire que la sociologie est une science empirique et non normative ?
2. Présentez l'État social et la manière dont les solidarités publiques sont organisées en France aujourd'hui.
3. Pourquoi peut-on parler d'un « retour des classes sociales » en France aujourd'hui ?
4. Comment peut-on expliquer l'augmentation de la délinquance en France ?

### II/ - Question de réflexion (mini dissertation) ou de compte rendu de lecture : traitez 1 question au choix parmi les 2 proposées :

1. La sociologie met en évidence les « bonnes raisons » qu'ont les hommes d'agir, ni justes, ni morales mais logiques. En vous appuyant sur des exemples concrets d'enquêtes en sciences sociales, vous expliquerez ce que cela signifie.
2. Pendant le semestre, vous avez lu un livre de sciences sociales parmi la bibliographie proposée en cours. Vous le présenterez et en rendrez compte, en précisant l'auteur, le titre, et si vous l'avez retenu, la maison et son année d'édition :
  - a) Qu'avez-vous appris et retenu de la réalité sociale explorée dans cet ouvrage (milieu social, domaine de vie, territoire, époque...)?
  - b) Qu'avez-vous appris et retenu de la manière dont on produit des recherches en sociologie (méthode, matériaux, manière de décrire, d'expliquer et de comprendre la réalité sociale) ?

**INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE**

Durée : 01 h 00

Semestre : 1 (1<sup>ère</sup> session)

1<sup>ère</sup> année de Licence en Droit

Cours de M. D. GIRARD

- Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)

**INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE**

---

**Traitez, à votre convenance, l'un des deux sujets suivants :**

1°) Les typologies modernes des régimes politiques

2°) La conquête du pouvoir

*Vous indiquerez sur votre copie le sujet choisi.*

---

## Introduction à l'économie (droit)

Il est impératif de répondre sur cette feuille et de respecter l'espace attribué à chaque question (chaque question valant 2 points).  
La feuille sera ensuite glissée dans la copie double.

1. Définition de l'économie selon Adam Smith (2 lignes)

2. Qu'est-ce qu'un système socioéconomique ? (3 lignes)

3. Pour quelles raisons un système n'est pas réductible à la somme de ses parties ? (3 lignes)

4. Répartition de la valeur ajoutée (2 lignes)

5. Trois caractéristiques de la concurrence pure et parfaite (3 lignes)

-----
6. La fonction objectif du consommateur dans l'analyse néoclassique (3 lignes)
-----
-----
-----
7. Deux arguments contre le salaire minimum (approche néoclassique) (3 lignes)
-----
-----
-----
8. La loi des débouchés de Jean-Baptiste Say (3 lignes)
-----
-----
-----
9. Deux limites au multiplicateur keynésien (3 lignes)
-----
-----
-----
10. Précisez le rôle de l'économiste (4 lignes)
-----
-----
-----
-----

**Introduction à la comptabilité et la gestion**

**Durée : 1h**

**Semestre :**

semestre 1

**Session :**

1ère session

1ère année LICENCE Droit

Mme HENTIC-GILIBERTO

Sans document(s)

Calculatrice (opérations simples)

**Introduction à la comptabilité et la gestion**

**Sujet : Vous traiterez les trois parties ci-dessous**

**Important :** Le sujet doit être rendu avec votre copie

**1ère Partie : (4 points)**

Vous devez répondre à chacune des questions suivantes sur le sujet qui vous est remis.  
 Vous choisirez une réponse parmi les 3 options qui vous sont proposées et une seule.  
 Pour ce faire vous entourerez soit la lettre a, soit la lettre b, soit la lettre c.

**Barème :**

Si le sujet n'est pas rendu : 0

Si plusieurs réponses à une question : 0

Si réponse fautive : -0,5 point

Pour chaque réponse juste : 0,8 point

1 L'activité déclarée sous le régime d'auto-entrepreneur :

- a Nécessite la mise en place de statuts validés par Pôle Emploi
- b Est interdite aux commerçants
- c Est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA)

2 Les entreprises sont au cœur de la création de richesses car :

- a Elles rémunèrent le capital
- b Elles génèrent la valeur ajoutée
- c Leurs consommations intermédiaires sont incorporées dans le processus de production

3 Les immobilisations de l'entreprise :

- a Sont des apports en numéraire
- b Peuvent être incorporelles
- c Sont renouvelées tous les 5 ans

4 Lorsqu'une SAS fait des bénéfices elle doit :

- a Payer l'impôt sur les sociétés
- b Faire de l'autofinancement
- c Mettre en place un plan de sauvegarde pour l'emploi

5 En comptabilité de gestion :

- a La méthode des coûts variables permet l'augmentation des coûts de l'entreprise lorsque la production augmente d'une unité
- b Le seuil de rentabilité est le chiffre d'affaire pour lequel l'entreprise atteint l'équilibre entre ses charges et ses produits
- c La méthode des coûts complets définit le seuil à partir duquel les charges indirectes sont supérieures aux charges directes

**2<sup>ème</sup> Partie : (6 points)**

Vous définirez les termes suivants :

**Important :** Vos réponses doivent être claires, structurées et concises. Vos réponses doivent être rédigées sur le sujet aux emplacements prévus.

Bilan comptable :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Production de l'exercice :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Consommation de l'exercice :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 3<sup>ème</sup> Partie : (10 points)

Énoncé :

Deux associés décident de créer la SARL « ENVOL » début de l'année 2014. Cette société est spécialisée dans la réalisation de vêtements pour les sports nautiques. Les associés misent sur l'automatisation de leur production pour réaliser dès la première année un résultat positif.

A la création ils réalisent les opérations suivantes :

M. CALIQUE ancien sportif de compétition fait un apport en numéraire de 50 000 euros,

M. VENUF, ingénieur apporte un brevet valorisé à 30 000 euros. Il concerne un nouveau procédé de fabrication qui améliore la légèreté, l'imperméabilité et la résistance des fibres textiles.

La répartition du capital se fait proportionnellement à la valorisation des apports.

Pour démarrer son activité la société demande un prêt bancaire de 80 000 euros qui est accordé par la Banque SOLIDE, banque auprès de laquelle les associés ont ouvert le compte de la SARL. L'emprunt sera remboursable sur une période de 5 ans à partir de 2015.

Grâce à cet emprunt la société achète les machines et autres matériels indispensables à la production, pour une valeur globale de 100 000 euros.

Au cours de l'année la SARL ENVOL a réalisé différentes opérations et en fin d'année (31 décembre 2014) la situation est la suivante :

Embauche 3 personnes :

Un styliste création et mise au point des collections de printemps, automne, hiver. Le coût global par mois est de 3 500,00€.

Deux personnels pour l'atelier de couture. Coût global par mois de ces deux personnes : 4 500,00€

Achat de différents matériaux, tissus et accessoires utilisés pour la production des vêtements auprès du fournisseur LILI, coût global sur l'année 45 000€.

Achat 15 décembre pour 26 000€ de tissus auprès de FAUFIL, moitié au comptant moitié à crédit (paiement au 15 janvier 2015).

Paieement de l'électricité 3 800 euros par chèque bancaire

Paieement de taxes diverses 18 200 euros,

Vente à l'entreprise GLISSE de vêtements pour un montant de 136 000 euros. Ce client paie à réception.

Vente à la SARL MOUATE de vêtements pour un montant de 120 000 euros dont 70 000 à crédit (délai de paiement de 60 jours).

Travail demandé :

- 1- Vous présenterez le bilan de la société à la création.
- 2- Vous présenterez le bilan ainsi que le compte de résultat de la SARL ENVOL au 31 décembre de l'année 2015.

UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE  
Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S  
Année universitaire 2014-2015

**INTRODUCTION AU DROIT CIVIL ET DROIT DES PERSONNES**

**2 heures**

**Première année, Licence Droit**

Enseignants : **Astrid MARAIS** (Brest) et **François-Xavier ROUX-DEMARE** (Quimper)

Document autorisé : **CODE CIVIL**

---

**TRAITEZ L'UN DES DEUX SUJETS AU CHOIX**

**1. Dissertation** : la légalité de la preuve

**2. Cas pratique**

Le comte et la comtesse d'Halord étaient faits l'un pour l'autre. Ils partageaient une passion commune : Homère, dont ils lisaient les œuvres à voix haute, le soir au coin du feu, dans leur château médiéval, situé à Tonquédec. La phrase, tirée de *l'Iliade*, qu'ils préféraient, était, sans nul doute, « ceux qui se ressemblent s'assemblent ». Elle était faite pour eux : le Comte et la Comtesse d'Halord se ressemblaient par leur sang noble, leur éducation religieuse stricte, leur croyance en des valeurs essentielles, qui, selon eux, périclitaient aujourd'hui. Ils s'étaient donc « assemblés » par mariage et quand la Comtesse d'Halord donna naissance à un magnifique garçon, ils l'appelèrent évidemment Homère. Trop rapidement peut-être... car, cœurs purs, ils n'avaient pas, un instant, envisagé que leur magnifique fils allait subir les quolibets de ses camarades d'école. Lorsque la maîtresse faisait l'appel, les rires se déchainaient quand elle demandait si « Homère d'Halord » était présent. Prise de pitié pour Homère, elle renonça même à faire l'appel ... Homère, aujourd'hui âgé de 15 ans, en veut à ses parents de n'avoir pas imaginé le ridicule de son prénom associé à son nom. Ceux-ci, dans un espoir d'apaisement des relations familiales tendues, viennent aujourd'hui vous consulter pour savoir s'il est possible de supprimer le prénom d'Homère de son acte de naissance. Il faudrait que vous leur expliquiez s'ils peuvent agir, sur quel fondement, selon quelle procédure et si leur demande a des chances de prospérer.

Ils vous demandent également de les aider pour résoudre un autre problème : le comte d'Halord, cherchant à convaincre son fils de l'honneur de porter le nom de cet illustre poète grec, lui offrit un gobelet en argent ayant appartenu à l'auteur de *l'Iliade* et *l'Odyssée*. Le gobelet avait été acheté 10 000 euros par le Comte,

davantage fortuné que sensé, vous en conviendrez ... Homère (le fils du comte, pas le poète) n'avait pas trouvé à son goût ce cadeau onéreux. « Vraiment, mes parents ne comprennent rien à rien », pensait-il, très agacé contre eux. Lui, il n'avait cure d'un gobelet en argent ; lui, il rêvait d'une console de jeu... ce qui n'existait pas chez les d'Halord ! Un jour, se révoltant contre la médiocrité de ses parents, il se rendit chez un antiquaire pour lui vendre le gobelet qu'il prétendit avoir reçu pour ses 18 ans. L'antiquaire, trop heureux de tenir entre ses mains un gobelet ayant appartenu à Homère (le poète, pas le fils du comte) lui en proposa immédiatement 1500 euros. Homère (pas le poète, mais le fils du comte) n'en revint pas. Il accepta et partit sur le champ s'acheter une console, une télé et un appareil photo. « Youpi », se dit-il en cachant ses nouveaux jouets dans une dépendance du château. Mal lui en prit : la dépendance se fit cambrioler et ses nouveaux jouets lui furent tous dérobés... Ses parents, apprenant que leur fils avait vendu pour une somme dérisoire cet objet qu'ils n'étaient pas loin de considérer comme sacré, veulent évidemment récupérer le gobelet qui est encore dans la vitrine de l'antiquaire. Vous leur indiquerez si les parents peuvent agir et à quel titre. Vous n'omettez pas déterminer s'ils peuvent obtenir la restitution de l'objet alors que leur fils s'est fait passer pour mineur et s'ils devront rembourser le prix du gobelet versé pour cela.

Le comte d'Halord a une dernière question très personnelle. Sans renier son éducation stricte et ses principes, il se sent femme depuis sa jeunesse. Pensant d'abord que ce sentiment était dû à sa crise d'adolescence, il préfère ensuite continuer de se mentir pour ne pas blesser ses parents puis sa nouvelle famille. S'il a eu l'occasion de lire différents ouvrages sur le transsexualisme, il n'avait jamais imaginé sa propre transformation. Mais aujourd'hui, il a peur d'être passé à côté de « sa » vie et il réfléchit à éventuellement devenir la personne qu'il a toujours pensé être : une femme. Toutefois, s'il souhaite bien évidemment ménager son épouse malgré un divorce qui lui semble inévitable, c'est uniquement sur le plan des enfants que ces interrogations se posent, son fils Homère ou les éventuels enfants qu'il pourrait désirer après sa transformation. Ainsi, dans l'hypothèse où il obtient son changement de sexe, avec une modification de son état civil (dont il ne vous est pas demandé de reprendre les conditions), quelles seront les conséquences sur les liens avec son fils Homère ? De plus, comme cette transformation va provoquer sa stérilité, pourra-t-il envisager de fonder une famille ? Il vous demande d'éclaircir ses doutes à ce sujet.

NB : même si des questions vous sont posées pour guider vos réponses, cela ne doit pas vous empêcher d'y répondre en suivant la méthode de résolution du cas pratique : il faut donc, après avoir rappelé les faits, que vous dégagiez un problème de droit, que vous donniez des éléments de solutions (loi et jurisprudence), puis que vous appliquiez ces éléments pour répondre au problème de droit posé.

Introduction au droit Session I

Durée : 2 h

Semestre : 1

1<sup>ère</sup> année Licence

Mme Sandrine Biagini-Girard,

maître de conférences en droit public

■ Sans document(s)

### Introduction au droit et aux juridictions

Vous répondrez aux questions sous la décision :

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 août 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 4789 du 20 août 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association Mouvement raélien international, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour l'association requérante par Me Dominique Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 16 septembre et 1er octobre 2014 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 16 septembre 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Foussard pour l'association requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 21 octobre 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée : « Toute association qui

voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. » La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

« Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. » L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. « Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. « Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. » Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande » ;

2. Considérant que, selon l'association requérante, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article, qui exigent qu'une association ayant son siège social à l'étranger et souhaitant ester en justice en France dépose sa déclaration préalable à la préfecture du département où est situé le siège de son principal

établissement, interdisent à une association n'ayant pas d'établissement principal en France d'ester en justice et méconnaissent donc son droit à un recours effectif ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

5. Considérant que les quatre premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée prévoient que toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les cotisations de ses membres, le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ; que l'article 5 de cette loi dispose que, pour obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, toute association doit être rendue publique par ses fondateurs ; que, pour les associations ayant leur siège social en France, l'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à la déclaration préalable de leur existence à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social ; que, pour les associations ayant leur siège social à l'étranger, le troisième alinéa de l'article 5 prévoit que la déclaration doit être faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement ; qu'en toute hypothèse, l'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel ;

6. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France

de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement ;

7. Considérant, toutefois, que les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant que les dispositions contestées, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

Article 1 Sous la réserve énoncée au considérant 7, le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est conforme à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 novembre 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 7 novembre 2014.

Le président, Jean-Louis Debré

**Vous justifierez votre réponse à chaque question.**

- 1) Identifiez la décision de justice en cause (*juridiction, type de décision de justice*) 2 pts
- 2) Quel est le contrôle du juge ? Expliquez le mécanisme 6 points
- 3) Si l'article n'avait pas été déclaré conforme qu'aurait été la solution du juge (dans le dispositif) ? 4 points
- 4) Le Conseil constitutionnel appartient-il à un ordre juridictionnel ? 2 points
- 5) Pourquoi la décision sera-t-elle publiée ? 3 points
- 6) Que pensez-vous des visas ? 3 points

**Droit constitutionnel 1 (Théorie générale)**

**Durée : 2h**

**Semestre :**

semestre 1

**Session :**

1ère session

1<sup>ère</sup> année LICENCE Droit

Clément CHAUVET

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

## Droit constitutionnel 1 (Théorie générale)

**Consignes :** Il vous est demandé de présenter votre copie sous forme d'une introduction intégralement rédigée et d'un plan très détaillé allant jusqu'à la production, le cas échéant, des exemples au soutien de votre argumentation.

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation : « L'État fédéral »

2/ - Dissertation : « Le pouvoir constituant »